

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000959-185

DATE : Le 8 octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

MICHELLE PIGEON
Demanderesse

c.
TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
et
CÂBLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC.
Défenderesses

JUGEMENT

1. APERÇU

[1] La demanderesse Michelle Pigeon demande l'autorisation d'exercer une action collective au nom des personnes suivantes :

Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie, de téléphonie mobile, d'Internet et de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Télébec, société en commandite et/ou par la défenderesse Câblevision du Nord du Québec inc. et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 10 décembre 2015;

Toutes les personnes morales dont la tarification mensuelle pour le service de téléphonie, de téléphonie mobile, d'Internet et de télévision a été modifiée unilatéralement par la défenderesse Télébec, société en commandite et/ou par la défenderesse Câblevision du Nord du Québec inc. et qui ont été avisées de cette ou de

ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 10 décembre 2015;

[2] Elle allègue que les défenderesses Télébec, société en commandite¹, et Câblevision du Nord de Québec inc.² ont enfreint les dispositions de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*³ et les articles 1373, 1374 et 1437 du *Code civil*, en modifiant unilatéralement les dispositions, notamment tarifaires, de leurs contrats de services.

[3] Télébec demande la permission de déposer une déclaration sous serment de Lina Lemieux, Gestionnaire principale, fidélisation clientèle, de Télébec.

[4] La déclaration vise à permettre le dépôt en preuve d':

- a) une présentation de Télébec et des régions dans lesquelles elle opère;
- b) une présentation des services de Télébec et modalités afférentes à la relation contractuelle avec la Demanderesse;
- c) les dates auxquelles la Demanderesse a adhéré aux services de télécommunications avec Télébec;

[5] La déclaration est accompagnée des pièces T-1 à T-12.

[6] Câblevision demande la permission de déposer une déclaration sous serment de Marc-André Sévigny, Gestionnaire principal, opérations, de Câblevision, visant une présentation de Câblevision, des services qu'elle offre et des régions dans lesquelles elle opère.

[7] Plus particulièrement, la déclaration assermentée de Télébec et la déclaration assermentée de Câblevision visent l'introduction en preuve de la présentation des services respectivement offerts par ces deux entités, à savoir :

- a) Pour Télébec⁴ :
 - i) Services de téléphonie filaire;
 - ii) Services Internet
- b) Pour Câblevision⁵ :
 - iii) Services de télévision;

¹ « Télébec ».

² « Câblevision ».

³ RLRQ, c P-40.1, la « LPC ».

⁴ Déclaration assermentée de Lina Lemieux, paragr. 3.

⁵ Déclaration assermentée de Marc-André Sévigny, paragr. 2.

iv) Services Internet;

[8] Également, la déclaration assermentée de Lina Lemieux offre au paragr. 3 une description sommaire de l'encadrement et de la réglementation par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes⁶ eu égard à la prestation de services de télécommunications :

- Déclaration assermentée de Télébec, paragr. 4 à 6.
- Pièce T-1, Tarif général de Télébec, CRTC 25140.

[9] Michelle Pigeon s'objecte au dépôt de la preuve en soutenant que la preuve qu'elle a déposée au soutien de sa demande d'autorisation est suffisante et éclairante au stade de l'autorisation, et ne requiert aucun ajout ni précision.

2. ANALYSE

A. Les principes

[10] Les principes qui régissent le dépôt d'une preuve appropriée au stade de l'autorisation sont bien connus. Un des derniers arrêts sur la question réitère que la preuve permise ne peut porter que sur l'établissement des critères de l'article 575 *C.p.c.* et ne doit pas tenter de trancher l'affaire au fond.⁷ La juge Marie-France Bich réitère les propos tenus à cet effet par la juge Bélanger dans l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*⁸:

[38] Dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la requête pour autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts.

[11] Les principes ont récemment été réaffirmés par la juge Suzanne Courchesne dans *Option Consommateurs c. Samsung Eletronics Canada Inc*⁹:

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- ...

⁶ Le « CRTC ».

⁷ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, permission d'appeler à la Cour suprême accordée, N : 37898 ; en délibéré.

⁸ 2016 QCCA 659, paragr. 38. Voir aussi *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290 ; *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, paragr. 37 et suivants.

⁹ 2017 QCCS 1751, paragr. 11; *Li c Equifax Inc.*, 2018 QCCS 1892.

- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée ; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- ...
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande.

[12] Les allégations de la demande en autorisation sont tenues pour avérées. Une preuve sera cependant permise pour démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations.¹⁰

[13] Il peut également être utile d'autoriser une preuve qui permet de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse.¹¹

[14] De plus, il est généralement permis de déposer les contrats liant les parties.¹²

[15] Le tribunal autorisera le dépôt de la preuve d'éléments qui permettent de contredire de façon non équivoque les allégations de la demande d'autorisation. Toute contradiction sur des éléments du mérite du recours ou évaluation de la crédibilité des versions devra cependant faire l'objet d'un débat au mérite si l'action est autorisée. En l'espèce, le tribunal n'identifie aucun tel élément donnant lieu à controverse.

¹⁰ *Asselin c. Desjardins*, 2017 QCCA 1673, préc., paragr. 91.

¹¹ *Houzhou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, paragr. 23; *Gagné c. Rail World inc.*, 2014 QCCS 32, paragr. 67, 137 et 162.

¹² *Jacques c. Petro-Canada*, 2009 QCCS 4787; *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, paragr. 77, 97, 136 et 137.

B. La preuve proposée

a) Description de Télébec et de Câblevision

[16] Les paragraphes 2 et 3 de la déclaration assermentée situent Télébec géographiquement et décrivent les services qu'elle rend, soit des services de téléphonie filaire et d'Internet, mais pas de services de téléphonie mobile ou de services de télévision, contrairement à ce qui est allégué par la madame Pigeon.

[17] Il s'agit là d'une information générale quant aux services offerts par un défendeur, qu'il est utile de connaître. De plus, eu égard à la description du groupe proposée, qui comprend les services obtenus par les membres, il est nécessaire de décrire ceux-ci avec précision.

[18] Madame Pigeon demande qu'il soit précisé si les services de téléphonie mobile et de télévision apparaissent sur la facture reçue par les membres.

[19] La demande ne peut interroger la partie défenderesse à l'étape de l'autorisation¹³. Si Madame Pigeon croit que cette information est utile, il lui est possible de modifier sa demande pour l'alléguer, ou même, demander de déposer une preuve appropriée¹⁴.

[20] Quant à Câblevision, une très courte déclaration assermentée de monsieur Sévigny décrit les services offerts par Câblevision, qui ne comprennent que la télévision et l'internet.

[21] Cette information est utile à la définition éventuelle du groupe.

b) L'environnement réglementaire

[22] Les paragraphes 4, 5 et 6 et 10 à 12 de la déclaration assermentée de madame Lemieux font état de l'environnement réglementaire imposé, ou non, par le CRTC aux contrats en jeu. Il appert que le CRTC ne réglemente les contrats que dans des situations monopolistiques. Si un concurrent offre des services dans une région, le CRTC a la discrétion de déréglementer ce segment de l'industrie.

[23] En l'espèce, le 27 septembre 2007, la région de Mont-Laurier a fait l'objet d'une déréglementation par le CRTC, tel qu'il appert de la Décision de télécom CRTC 2007-91.¹⁵

¹³ *Durand c. Attorney General of Quebec*, 2017 QCCS 5157; *Lavallée c Ville de Ste-Adèle*, 2018 QCCS 4992, paragr. 85; *Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Montréal (Ville de)*, 2010 QCCS 189, paragr.33.

¹⁴ *Comité des citoyens inondés de Rosemont c Montréal (Ville de)*, 2010 QCCS 1879, paragr. 21.

¹⁵ Pièce T-4.

[24] La relation contractuelle de Télébec avec madame Pigeon a donc été régie par des textes juridiques différents au fil de temps. Il est donc nécessaire de connaître les termes des tarifs décrétés par le CRTC, en vigueur durant cette relation.

[25] Dans l'affaire *Gagné c. Rail World Inc.*¹⁶, le juge Martin Bureau a permis la production de certificats d'aptitude émis par l'Office des transports du Canada en soulignant le caractère non controversé et utile de cette documentation :

[182] Il importe de souligner d'abord que les pièces CP-2 à CP-10 sont des documents écrits qui portent peu à controverse et qui peuvent certainement faciliter une meilleure compréhension de certains liens juridiques ou contractuels entre certains des intimés.

[183] La production de ces pièces ne risque pas de nécessiter des interrogatoires abusifs, ou de créer une situation entraînant des problèmes de proportionnalité dans les moyens utilisés ou envisagés par les parties au litige.

[184] Il s'agit de documents que les parties peuvent facilement analyser, comprendre et utiliser sans risque de devoir y consacrer des énergies inutiles en vue de la demande d'autorisation.

[26] La production des documents au soutien des paragraphes précités, soit les pièces T-1, T-3, T-4 et T-7 à T-12 est permise.

c) La relation contractuelle avec madame Pigeon

[27] Aux paragraphes 7 à 9 de la déclaration assermenté, et aux pièces T-5, T-6 et T-6.1, madame Lemieux fait état de la relation contractuelle de Télébec avec madame Pigeon.

[28] Tel qu'il ressort de la jurisprudence citée, le cadre contractuel fait généralement l'objet d'une permission de produire. Le contenu des relations contractuelles des parties est un élément essentiel de la détermination des questions à trancher aux termes du paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c.

[29] Les pièces en question sont les suivantes :

- Pièce T-2, modèles de contrats de Télébec pour les services résidentiels en vigueur à compter du 1^{er} août 2015, du 1^{er} février 2016 et du 1^{er} juin 2017, en liasse;
- Pièce T-6, Modalités de services non réglementés de Télébec, 31 janvier 2019;
- Pièce T-6.1, Modalités de services de Télébec, 31 janvier 2020.

¹⁶ 2014 QCCS 32.

[30] La déclaration assermentée de Télébec et les pièces T-3 à T-12 étayent les circonstances pertinentes de la relation contractuelle de madame Pigeon avec Télébec et l'évolution du cadre réglementaire y afférent, complétant et précisant les allégations de la Demande notamment eu égard :

- a) Aux dates d'adhésion de madame Pigeon aux services de téléphonie filaire et d'Internet de Télébec;
- b) Aux modalités contractuelles applicables à madame Pigeon depuis son adhésion aux services de Télébec;
- c) À la déréglementation par le CRTC des services de télécommunications offerts dans la région de madame Pigeon.

[31] Pour comprendre et analyser les obligations respectives des parties, cette preuve est non seulement utile, mais essentielle.

[32] Les avocats de madame Pigeon font valoir que si le tribunal accorde la demande de production de preuve appropriée, il doit être ordonné à Télébec de produire :

- Les modalités de services non réglementés de Télébec et de Câblevision du Nord, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 11.2 *L.p.c.* , soit à compter du 30 juin 2010, et toutes les versions subséquentement modifiées, en précisant la date d'entrée en vigueur desdites modifications, et ce, pour tous les services offerts.
- Copie des avis transmis aux clients de Télébec et de Câblevision du Nord pour les informer des modifications apportées à leurs modalités de service et/ou à leur contrat, si de tels avis existent, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 11.2 *L.p.c.*, soit du 30 juin 2010 jusqu'à ce jour.
- Le Tarif général de Télébec et le Tarif général de Câblevision du Nord complets, ainsi que toutes les modifications qui y ont été apportées depuis le changement de forfait de la demanderesse en mars 2007 jusqu'à ce jour.
- Toutes les factures de la demanderesse Michelle Pigeon à compter de septembre 2015, soit trois (3) mois précédant le début du groupe proposé par la Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée jusqu'à ce jour.
- La ou les factures, pour le mois de décembre 2015, d'un client de Télébec situé dans la région de Mont-Laurier qui est également abonné au service de téléphonie mobile « Bell Mobilité ».
- La ou les factures, pour le mois de décembre 2015, d'un client de Télébec situé dans la région de Mont-Laurier qui est également abonné au service de télévision « Bell ExpressVu ».

[33] Cette demande s'apparente à une demande de documents dans le cadre d'un interrogatoire au préalable. Ceci est d'autant plus flagrant si les demandes portent sur les avis transmis « aux clients », plutôt qu'à madame Pigeon. Il s'agit d'un « *discovery* ». De tels interrogatoires ne sont pas permis,¹⁷ tel qu'il a déjà été jugé au paragraphe 19 ci-haut.

[34] De plus, le caractère très général de ces demandes ne permet pas de discerner si ces informations seront utiles à l'analyse du dossier de madame Pigeon, qui est celui qui permet de juger si un lien de droit apparaît exister avec une défenderesse¹⁸.

[35] Si madame Pigeon juge utile de produire des documents pertinents en sa possession ou publiquement accessibles, elle pourra demander de modifier sa demande ou la permission de produire des pièces additionnelles.

[36] D'ici-là, la déclaration assermentée de madame Lemieux et les pièces qui y sont jointes pourront être produites.


3. CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[37] **ACCUEILLE** la demande pour permission de produire une preuve appropriée des défenderesses;

[38] **AUTORISE** le dépôt des déclarations assermentées de Lina Lemieux et de Marc-André Sévigny, ainsi que des pièces T-1 à T-12;

[39] **LE TOUT**, frais à suivre.



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Charles-Étienne Durand
Me Michel Savonitto
Savonitto et ass. Inc.
Me Camille Lefebvre
De Grandpré Chait
Avocats de la demanderesse Michelle Pigeon

¹⁷ *Amaya inc. c Derome*, 2018 QCCA 120, paragr. 107; *Durand c Subway Systems of Canada Ltd.*, 2017 QCCS 5157, paragr. 18.

¹⁸ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr.10.

Me Vincent de l'Étoile

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE et CÂBLEVISION DU NORD
DE QUÉBEC INC.

Me Melissa Beaudry

Lalande, Avocats, s.e.n.c.

Avocats des défenderesses TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE et CÂBLEVISION DU NORD
DE QUÉBEC INC.

Date d'audience : Le 18 septembre 2020